

ARTICLES R 1614-28 à R 1614-35 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

QUESTIONNAIRE SUR LE PERSONNEL DEPARTEMENTAL DE L'ACTION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

**Veillez compléter ce questionnaire et le renvoyer directement à la DREES
par voie électronique : drees-aidesociale@sante.gouv.fr**

DÉPARTEMENT

ANNÉE 2024

POUR TOUT RENSEIGNEMENT,
CONTACTER LA DREES :
Pôle Aide sociale des départements
Tél : 06 99 02 91 07
E.mail : drees-aidesociale@sante.gouv.fr

PERSONNE(S) POUVANT ETRE CONTACTÉE(S) SUR LES DONNÉES CHIFFRÉES DU QUESTIONNAIRE :			
Nom :	NR	Nom :	NR
Domaine :	NR	Domaine :	NR
Titre ou fonction :	NR	Titre ou fonction :	NR
Tél :	NR	Tél :	NR
E.mail :	NR	E.mail :	NR

AUTRE PERSONNE RESSOURCE SUR L'ENQUETE (pour ce volet ou COORDONNATEUR pour toute l'enquête Aide sociale)	
Nom :	NR
Titre ou fonctions :	NR
Pour quel(s) volet(s) (SAD/PA/PH/ASE/PMI/Accès aux soins/Personnels) :	NR
Direction :	NR
Tél :	NR
E.mail :	NR

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

Pour que le questionnaire soit correctement renseigné veuillez :
-ne laisser aucune case vide (NR),
-indiquer "0" (zéro) si la donnée est nulle,
-indiquer "ND" si la donnée n'est pas disponible.
Vous devez consulter les contrôles automatiques qui s'affichent à droite ou en bas des tableaux pour :
- vérifier que les totaux renseignés au sein d'un même tableau sont corrects (contrôles en rouge),
- vérifier la cohérence des valeurs renseignées dans les deux tableaux (contrôles en violet).
Vous pouvez laisser en commentaire toute remarque permettant d'avoir des précisions complémentaires sur les chiffres renseignés.

I . LE PERSONNEL DE L'ACTION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE PAR CATÉGORIE

Effectifs au 31 décembre 2024

(VOIR INSTRUCTIONS AVANT DE REMPLIR LE QUESTIONNAIRE)

Catégories de personnel (1)	Services départementaux		Commentaires
	Effectifs	Équivalents temps plein	
1. Personnels médicaux	NR	NR	
11. Médecins	NR	NR	
12. Sages-femmes	NR	NR	
2. Psychologues	NR	NR	
3. Personnels paramédicaux	NR	NR	
31. Rééducateurs	NR	NR	
32. Puéricultrices	NR	NR	
33. Infirmiers	NR	NR	
34. Auxiliaires de soins	NR	NR	
35. Auxiliaires de puériculture	NR	NR	
36. Autres personnels paramédicaux	NR	NR	
4. Personnels socio-éducatifs	NR	NR	
41. Conseillers socio-éducatifs	NR	NR	
42. Assistants socio-éducatifs	NR	NR	
421. dont assistants de service social	NR	NR	
422. dont éducateurs spécialisés	NR	NR	
423. dont conseillers en économie sociale familiale	NR	NR	
43. Éducateurs de jeunes enfants	NR	NR	
44. Moniteurs-éducateurs	NR	NR	
45. Agents sociaux	NR	NR	
46. Autres personnels socio-éducatifs	NR	NR	
461. dont animateurs	NR	NR	
462. dont conseillers conjugaux	NR	NR	
5. Personnels médico-techniques	NR	NR	
51. Biologistes, vétérinaires et pharmaciens	NR	NR	
52. Assistants médico-techniques	NR	NR	
53. Autres personnels médico-techniques	NR	NR	
6. Personnels administratifs et techniques	NR	NR	
61. Catégorie A	NR	NR	
62. Catégorie B	NR	NR	
63. Catégorie C	NR	NR	
TOTAL GÉNÉRAL (rubriques 1 à 6)	NR	NR	
7. Personnels sous contrats aidés (Contrats uniques d'insertion, contrats d'avenir, apprentis, etc.)	NR	NR	
8. Assistants familiaux (y.c.bénéficiaires d'une indemnité d'attente) (2)			
81. Nombre d'assistants familiaux au 31 décembre :	NR		
811. dont résidant dans le département	NR		
812. dont résidant hors du département	NR		
82. Nouveaux assistants familiaux embauchés au cours de l'année (3)	NR		
83. Assistants familiaux ayant perçu une indemnité pour accueil non réalisé (4)	NR		
84. Assistants familiaux licenciés au cours de l'année après une période d'attente	NR		
85. Assistants familiaux réembauchés au cours de l'année suite à un licenciement consécutif à une période d'attente	NR		

(1) N'est pas concerné le personnel des établissements d'accueil ou d'hébergement ainsi que des services à domicile.

Les catégories de personnel des rubriques de 1 à 6 : personnels hors contrats aidés.

(2) Indiquer ici le nombre total d'assistants familiaux. Ne pas les reporter dans la ligne "total général".

(3) Ne pas compter les assistants familiaux réembauchés après une période d'attente.

(4) L'indemnité pour accueil non réalisé, instaurée par la LOI n° 2022-140 du 7 février 2022, est versée dès lors que l'une des places d'accueils de l'assistant familial n'est pas pourvue. Si le département n'a pas encore mis en place le versement de l'indemnité pour accueil non réalisé, ne pas répondre à la question et laisser NR sur cet indicateur.

Année 2024 - Département

III. Remarques générales

Si vous avez des remarques complémentaires à fournir sur les chiffres renseignés ou sur les éventuelles difficultés que vous rencontrez pour remplir le questionnaire, pour le département, vous pouvez les indiquer dans l'encadré ci-dessous :

A large, empty rectangular box with a black border, intended for providing general remarks or comments on the questionnaire data.